

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ENTREMONT ALLIANCE

AVENUE DE LA GARE
35360 Montauban-De-Bretagne

Références : 2025-02065
Code AIOT : 0053501859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement ENTREMONT ALLIANCE implanté AVENUE DE LA GARE 35360 Montauban-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 20/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection par sondage relative à la prévention du risque de mélange incompatible consécutif à un dépotage accidentel de produit chimique vrac à partir d'une citerne routière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREMONT ALLIANCE
- AVENUE DE LA GARE 35360 Montauban-de-Bretagne
- Code AIOT : 0053501859

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La laiterie ENTREMONT ALLIANCE (groupe SODIAAL) est spécialisée dans la transformation du lait en fromage (emmental) ainsi qu'en poudres de lait et de lactosérum.

Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le site relève du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique principale 3642-1 (*Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux*) qui acte sa soumission à la Directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (IED).

Il est également classé à la rubrique 4130 (*Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation*) pour un stockage autorisé de 40 t d'acide nitrique, produit utilisé dans le nettoyage et la désinfection des matériels du process.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Aire de déchargement de produits chimiques vrac à partir d'un camion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Réservoir vrac de produit chimique alimenté par dépotage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Etude de dangers et prévention mélanges incompatibles	Code de l'environnement du 04/10/2010, article L181-25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de dépotage doivent être mises en conformité (notamment 3 aires de déchargement sur 4 ne sont pas reliées à une rétention spécifique) et l'étude de dangers doit

approfondir le risque de prévention de mélanges incompatibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques dont dangereux
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : a) Etat des matières stockées en vrac et en conditionnement : par mail du 18/06/2025, l'exploitant a communiqué uniquement l'état des matières stockées en vrac ; or, le §.5.5. de l'EDD 12/2024 précise que « ... les produits chimiques réceptionnés sur le site le sont en vrac (dépotage par camion-citerne) ou en conditionnement (GRV/IBC ou fûts). b) Etat des matières stockées et règles de cumuls Seveso : l'étude de dangers (EDD) de décembre 2024 ne traite pas du statut et des règles de cumuls Seveso (a-dangers pour la santé, b-dangers physiques, c-dangers pour l'environnement). c) Etat des matières stockées et mise à disposition des services de secours de l'état : l'exploitant explique l'existence d'équipiers de 2ème intervention et d'un cadre de permanence joignable H24.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : a) L'exploitant doit communiquer la liste de tous les produits chimiques (en vrac et en conditionnement) en indiquant, si possible, pour chaque produit : - le nom, - le numéro CAS s'il existe, - l'état physique (liquide, solide, gaz), - les mentions de dangers H selon 3 colonnes : a) mentions de dangers pour la santé (par ex H331), b) dangers physiques (par ex H272), c) dangers pour l'environnement (H400, H410, H411), - la quantité maximale détenue en tonnes, - le(s) lieu(x) de stockage...

b) L'exploitant doit communiquer les règles de cumul Seveso en prenant en compte les produits dangereux classés (à Autorisation, Enregistrement, Déclaration, Déclaration contrôlée) avec la quantité maximale détenue en tonnes. A titre indicatif, l'exploitant peut utiliser l'outil de calcul Seveso3 (https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/) L'exploitant doit expliquer comment il est organisé pour être sûr que chacune des 3 règles cumul Seveso seuil bas ne dépasse jamais 1. c) L'exploitant doit rédiger une procédure relative à la mise à disposition en permanence de l'état (à jour) des matières stockées (et des plans de localisation de ces matières), aux services de secours ; en particulier en cas d'accident industriel dans des conditions particulières (la nuit...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Aire de déchargement de produits chimiques vrac à partir d'un camion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques dont dangereux
Prescription contrôlée : Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation : - A. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25. - B. Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. - C. Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site. + AP du 23/10/2002, art. 6.8.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir , - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés... ...les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citerne doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles...
Constats : L'exploitant indique ce jour que le site comprend 4 aires de déchargement de produits chimiques : - aire de déchargement de l'acide nitrique et de la soude, située en zone de produits concentrés, - aire de déchargement de l'acide chlorhydrique, située en zone NEP1,

- aire de déchargement du chlorure de calcium, située en zone d'activité fromagerie,
- aire de déchargement du PAX18 et de l'acide chlorhydrique (en remplacement de l'acide sulfurique), situé à la STEP.

Aire de déchargement de l'acide nitrique et de la soude : l'inspection constate que l'aire de déchargement :

- n'est pas matérialisée au sol,
- est constituée d'un enduit bitumineux bicouches (liant hydrocarboné et gravillons),
- n'est pas reliée à une rétention spécifique ; mais est reliée indirectement au bassin tampon de la STEP via le réseau d'eaux pluviales...
- est en pente et pourrait peut-être faire l'objet d'un réaménagement en aire de rétention capacitaire,
- la procédure de dépotage dédiée n'est pas affichée à proximité des bouches de dépotage

Aire de déchargement de l'acide chlorhydrique : l'inspection constate que l'aire de déchargement :

- n'est pas matérialisée au sol,
- est constituée d'un enrobé routier,
- n'est pas reliée à une rétention spécifique ; de plus l'aire de déchargement étant située sur une partie surélevée et bombée, il est difficile de prévoir où s'écoulerait une éventuelle fuite accidentelle sur l'aire de déchargement,
- une infrastructure métallique n'est pas protégée contre un éventuel choc avec la citerne routière,
- la procédure de dépotage dédiée n'est pas affichée à proximité des bouches de dépotage.

Aire de déchargement du chlorure de calcium : l'inspection constate que l'aire de déchargement :

- n'est pas matérialisée au sol,
- est constituée d'un enrobé routier,
- n'est pas reliée à une rétention spécifique ; mais l'exploitant estime que les écoulements d'une éventuelle fuite accidentelle seront dirigés vers un regard d'eaux pluviales relié au bassin tampon de sa STEP via le réseau d'eaux pluviales ; ce qui reste à démontrer dans le cas d'un éventuel débordement de la cuve de chlorure de calcium...
- la procédure de dépotage dédiée n'est pas affichée à proximité des bouches de dépotage

Aire de déchargement du PAX18 et de l'acide chlorhydrique : l'inspection constate que l'aire de déchargement :

- n'est pas matérialisée au sol,
- est constituée d'une plate-forme bétonnée,
- est reliée à une rétention spécifique ;
- les bouches de dépotages ne sont pas protégées contre les chocs
- la procédure de dépotage dédiée n'est pas affichée à proximité des bouches de dépotage

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- matérialiser l'emplacement de la citerne routière sur les 4 aires de déchargement,
- afficher les consignes de dépotage à proximité des bouches de dépotages des 4 aires de déchargement,
- démontrer que les revêtements des aires de déchargement acide nitrique/soude (enduit bitumineux bicouches), acide nitrique (enrobé bitumineux), chlorure ferrique (enrobé bitumineux)

résistent à l'action physico-chimique des produits pouvant être déversés en cas de fuite accidentelle, - rédiger une procédure pour expliquer ce qui fait office de rétention et ce qui fait office de dispositif d'obturation pour les aires de déchargement reliées indirectement au bassin tampon de la STEP : acide nitrique/soude, acide chlorhydrique, chlorure de calcium. Cette procédure devra faire l'objet d'un exercice relatif au déversement accidentel d'un produit chimique en cours de dépotage en prenant en compte les difficultés engendrées par la formation d'un gaz toxique : par exemple accident ARIA n°61585 du 30/11/2023 - Maen Roch (35) relatif au dépotage intégral de la citerne routière contenant de l'acide chlorhydrique sur l'aire de déchargement. Dans l'attente, l'inspection considère que les 3 aires de déchargement précitées ne sont pas conformes car non reliées à des rétentions spécifiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réservoir vrac de produit chimique alimenté par dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques dont dangereux
Prescription contrôlée : I. « Capacité des rétentions. » Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés. » Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une

même rétention. III-Dispositions spécifiques aux réservoirs. » « A. Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention. « B. Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. « C. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Constats : L'étude de dangers (EDD) de décembre 2024 identifie 6 réservoirs de produits chimiques vrac qui peuvent être remplis à partir d'une citerne routière : - réservoirs aériens en extérieur d'acide nitrique de 40 t ou 30 m³ et de soude caustique de 33,3 t ou 30 m³ situés en zone de produits concentrés, - réservoir aérien en extérieur d'acide chlorhydrique de 35,4 t ou 30 m³ situé en zone NEP1, - réservoir aérien en extérieur de chlorure de calcium de 40,8 t ou 30 m³, situé en zone d'activité fromagerie, - réservoirs aériens en extérieur de PAX18 (Chlorure d'aluminium) et d'acide sulfurique ou chlorhydrique, situés à la STEP. L'inspection constate que les réservoirs de PAX18 et d'acide chlorhydrique (qui remplace l'acide sulfurique) sont situés dans une même rétention alors que ces 2 produits semblent incompatibles selon le site Internet https://cameochemicals.noaa.gov/
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit étudier l'éventuelle incompatibilité entre le PAX18 (Chlorure d'aluminium) et l'acide chlorhydrique et prévoir si nécessaire 2 rétentions distinctes pour ces 2 réservoirs de produits chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etude de dangers et prévention mélanges incompatibles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2010, article L181-25
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques dont dangereux
Prescription contrôlée : Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.
Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Constats :

Le §.8.2.1.3. de l'étude de dangers (EDD) de décembre 2024 traite succinctement du risque d'erreur de dépotage entraînant une réaction d'incompatibilité dans la cuve remplie par erreur pouvant entraîner des émanations toxiques ; puis renvoie vers l'analyse des risques.
Effectivement le §.9, relatif à l'analyse préliminaire des risques, identifie le scénario pH1 relatif au dépotage, mais ce n'est pas une réaction d'incompatibilité dans la cuve remplie par erreur qui est retenue, mais une simple perte de confinement du produit contenu dans la citerne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son étude de dangers :

- en étudiant tous les couples de mélanges incompatibles notamment entre acide nitrique, acide chlorhydrique, PAX18, chlorure de calcium, soude,
- en modélisant le scénario majorant afin d'évaluer la gravité sachant que plusieurs établissements recevant du public (ERP) sont présents à proximité du site (cf. §.6.3.2 de l'EDD 12/2024) ainsi que des zones habitées (cf. §.6.3.1 de l'EDD) ; en particulier le scénario HNO₃/HCl (et réciproquement) doit être modélisé alors que l'inspection a identifié sur d'autres sites ICPE que ce mélange acide nitrique/ acide chlorique est un mélange majeur susceptible de générer des nuages toxiques pouvant atteindre des distances de l'ordre de plusieurs centaines de mètres à partir de l'événement de la cuve vrac concernée : il faut étudier les plus grands volumes de produits avec les proportions nécessaires pour que les 2 produits incompatibles se combinent de manière optimale ; et en prenant en compte la défaillance des différentes mesures de maîtrise des risques mises en place par l'exploitant ; tous les scénarios doivent être cotés en gravité et en probabilité (cf AM Probabilité Cinétique Intensité Gravité du 29/09/2005) ...
- en expliquant comment il est organisé pour éviter une erreur de fourniture (le produit dans la citerne routière n'est pas le bon) ou une erreur de destination (la citerne routière n'est pas raccordée à la bonne cuve à remplir...) ; en précisant les mesures de maîtrise des risques technico-organisationnelles retenues (nombre, niveau de confiance), la probabilité de l'évènement initiateur (erreur humaine) pris en compte, la probabilité résiduelle obtenue en multipliant par le nombre de dépotage annuel...
- en actualisant les procédures de dépotage sur les 4 aires de déchargement : à titre indicatif, le 23/06/2025 jour de l'inspection, un dépotage était en cours sur l'aire de déchargement acide nitrique/soude mais le camion citerne n'était pas calé... à noter également que les bouches de dépotage des aires de déchargement du chlorure de calcium, du PAX18 et de l'acide chlorhydrique ne sont pas protégées par des cadenas mais par des clés triangles universelles. Enfin, l'exclusion, au titre de la maîtrise de l'urbanisation, d'un scénario majorant qui sort des limites de propriété sera possible par la mise en place de 2 barrières techniques de sécurité (BTS) ; et en vérifiant qu'en cas de défaillance de la BTS la plus robuste, la probabilité du scénario majorant reste inférieure à la probabilité E.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

